



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 10 MAI 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf. : PD/NL 163/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrou@developpement-
durable.gouv.fr

à

Monsieur le sous-préfet de Béziers
Bureau du développement Durable de l'emploi et
de la Cohésions sociale – Section travaux
BP 742
34526 BEZIERS CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande de déclaration d'Utilité Publique concernant le projet d'aménagement de l'entrée Est du parc d'activités du Capiscol à Béziers

Par courrier réceptionné le 18 mars 2010, vous m'avez transmis une nouvelle étude d'impact modifiant le dossier de demande de déclaration d'utilité publique qui m'avait été transmis en septembre 2009 et concernant le projet d'aménagement de l'entrée Est du parc d'activités du Capiscol à Béziers, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet :

Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée concerne l'aménagement d'un carrefour giratoire situé en limite est de Béziers, sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Il s'intègre dans un programme plus vaste destiné à adapter une entrée de Béziers à l'augmentation de trafic routier engendrée par l'arrivée de l'autoroute A 75 sur l'agglomération biterroise et qui se prolongera par l'aménagement de l'avenue du Viguier.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit à compter du 18 mai 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Enjeux du territoire Identifiés par l'autorité environnementale :

Le territoire concerné par l'opération ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs : il s'agit d'un carrefour existant qui va être modifié pour s'adapter à l'augmentation du trafic. Les enjeux sont donc limités aux activités qui peuvent subir des nuisances de proximité liées aux travaux et à la circulation.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement à l'exception de l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme demandée lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps.

En fait, l'ensemble du programme comporte aussi :

- l'arrivée de l'autoroute A 75 sur l'agglomération de Béziers, qui constitue la principale cause de l'augmentation de la circulation,
- l'aménagement de l'avenue du Viguié, dont le dossier indique que les études ne sont pas assez avancées pour qu'il puisse être pris en compte.

Il s'ensuit une absence de vision des impacts cumulés du programme, notamment en matière de nuisances sonores et de pollution atmosphérique directement liées à l'augmentation de la circulation.

L'étude d'impact prévoit une protection acoustique en façade du seul bâtiment qui subit une augmentation du niveau sonore de plus de 2 dB(A) du fait du projet, car en dessous de ce seuil la modification n'est pas considérée comme significative et la réglementation n'impose pas de protection.

Même si certaines protections acoustiques ont dû être mises en œuvre sur les bâtiments qui subissaient une augmentation du niveau sonore du fait de la création du barreau autoroutier et si certaines autres le seront probablement dans le cadre du projet d'aménagement de l'avenue du Viguié, l'étude d'impact ne permet pas de savoir si le cumul des effets des trois opérations ne va pas conduire à une augmentation significative du niveau sonore sur certains bâtiments non protégés.

En ce qui concerne les impacts propres du projet, en particulier les effets du chantier et les effets sur les écoulements pluviaux, l'étude d'impact apparaît bien adaptée.

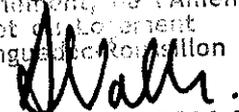
Prise en compte de l'environnement dans le projet :

Ce projet d'aménagement de carrefour apparaît comme une solution d'adaptation à l'augmentation de circulation qui intègre les enjeux locaux d'environnement et de développement durable, notamment la prise en compte de modes de transports alternatifs à la voiture, l'aménagement paysager et la gestion des eaux pluviales.

Conclusion :

L'étude d'impact semble adaptée à un projet d'aménagement localisé, concernant un carrefour qui apparaît comme la conséquence d'autres décisions d'aménagement.

L'absence d'appréciation des impacts du programme et, en particulier, l'absence d'une réflexion globale concernant à la fois les effets de l'augmentation de la circulation sur le bruit, les mesures compensatoires nécessaires et la répartition de ces mesures compensatoires entre les maîtres d'ouvrages des différentes opérations, ne semble pas de nature à mettre en cause l'utilité publique du projet qui, intrinsèquement, n'induit pas d'augmentation significative de circulation. Ainsi, cette réflexion, qui paraît tout de même nécessaire, pourrait être conduite ultérieurement, à l'occasion de l'aménagement de l'avenue du Viguié.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
L'Adjoint à la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alain VALLETTE-VIALlard